

# Chroniques d'Archives

LETTRE D'INFORMATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ISÈRE | JUIN 2010



Dossier /

## Les archives de la justice

Du haut de cette pyramide,  
deux siècles nous contemplant  
Promenons-nous dans les fonds

Le Point sur...

J'RGPP donc j'archive...

Derniers instruments  
de recherche...

Un cabinet d'architectes /

Chocolaterie Cémoi /

Fonds de la société Glénat & Jubic,  
négociants en noix

Direction / Hélène Viallet

Responsable de la publication /

Natalie Bonnet

Photographies / Jean-Paul Guillet

04 76 54 37 81

www.archives-isere.fr

**ARCHIVES**  
DÉPARTEMENTALES



NUMÉRO

6

*Ce sixième numéro de Chroniques d'Archives met à l'honneur l'un de nos principaux fonds, celui des tribunaux et de la Justice aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Nous avons réservé pour un prochain numéro la présentation des fonds judiciaires d'Ancien Régime, dont l'univers, si éloigné du nôtre, mérite une approche spécifique. Les archives judiciaires depuis 1800, reflet de l'organisation des juridictions iséroises et seule survivance administrative de l'ancienne province de Dauphiné, incarnent parfaitement la double fonction des archives : servir de preuve pour faire valoir un droit et constituer la matière première de l'Histoire.*

*Encore faut-il surmonter deux obstacles dans la recherche : la relative complexité de l'univers des juridictions et la masse même de ces archives qui occupent plus de 4 km linéaires de rayonnages ! Aussi un dossier d'orientation dans les fonds nous a paru utile à tout chercheur désireux de travailler sur cette source principale d'histoire sociale. Les procès et jugements apportent un éclairage essentiel sur l'ensemble des rapports sociaux, depuis les relations de voisinage abordées dans les justices de paix, jusqu'aux oppositions et conflits d'ordre plus général. Les dossiers sont une mine d'informations sur la vie quotidienne et on y trouve l'expression directe de l'immense majorité de la population qui n'a pas laissé d'autre trace dans l'Histoire.*

*Par ailleurs, en tant que citoyens et justiciables, il y a de fortes probabilités pour que tous nous ayons un jour besoin de retrouver un jugement à titre de preuve : les Archives reçoivent tous les jours un abondant courrier de recherches en lien direct avec les évolutions sociales et juridiques de notre société. Une des missions primordiales des archivistes s'exerce alors : parfois méconnue, elle est pourtant la manifestation de notre service au public. Nous mettons tout en œuvre pour retrouver, dans la mesure où les indications que l'on nous donne sont suffisamment précises, le jugement ou la pièce dont l'obtention est parfois d'une importance capitale pour l'intéressé.*

*Le second point fort de ce numéro est consacré à un sujet d'actualité administrative, la fameuse RGPP. Je vous laisse découvrir en pages intérieures la signification de ce sigle qui marque un tournant essentiel dans l'organisation territoriale des services publics et aura nécessairement des répercussions sur la conservation des archives de demain.*

Bonne lecture !

Hélène Viallet, directrice

# Les archives de la justice.

## Du haut de cette pyramide, deux siècles

7 Fi 264

Il y a le chêne popularisé par Joinville ; le haro animal dont fut victime l'âne de La Fontaine ; l'effervescence de certaine nuit du 4 août ; la dame au glaive et à la balance : quelques images parmi beaucoup d'autres évoquant la justice. Alors que la nouvelle carte judiciaire entre en application, tentons de faire un point sur l'organisation judiciaire issue de la Révolution et sur les fonds conservés aux Archives départementales de l'Isère.

Ce dossier ne vise pas à un exposé de juristes, que les archivistes ne sont pas. Il a pour but plus modeste d'aider les chercheurs – traqueurs d'ancêtres, d'un droit ou de sources historiques – à trouver leur chemin dans les fonds des juridictions postérieurs à l'Ancien Régime, soit les séries U et Y et, pour partie, les séries L et W. C'est que, dans l'imaginaire de beaucoup des justiciables que nous sommes tous, justice signifie parfois labyrinthe (quel Minotaure nous attend donc dans ces tréfonds ?), discours abstrus, pompe obsolète, tracasseries courtelinesques se muant d'aventure en horreur kafkaïenne : l'œuvre d'un facteur Cheval en proie au cauchemar.

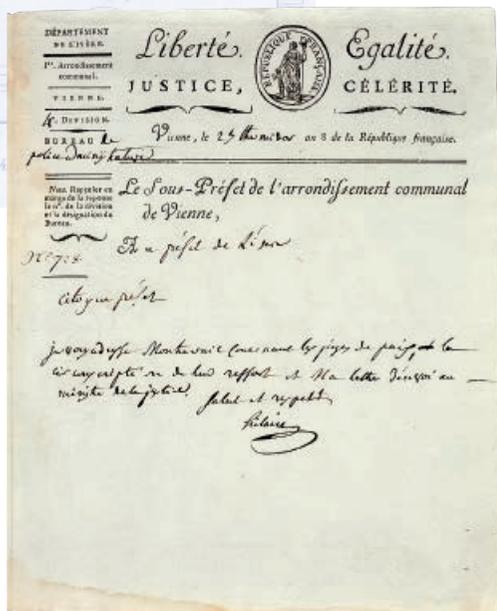
DU PASSÉ FAISONS TABLE RASE – Voilà deux cent vingt ans, les constituants, répondant aux cahiers de doléances, transforment, réorganisent et rationalisent

la justice, façonnant un paysage judiciaire que deux siècles d'aménagements n'ont pas érodé en profondeur. La loi des 16 et 24 août 1790, à la discussion de laquelle les avocats dauphinois Barnave et Pison du Galland ont participé, est fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, cher à Montesquieu ; en procèdent la professionnalisation des magistrats, après que leur électivité, combattue par Sieyès, aura été supprimée par la Constitution de l'an VIII, la neutralité et la gratuité de la justice (c'est la suppression des *épices*, ces présents en nature ou en espèces offerts aux juges par les plaideurs, et aussi taxe obligatoire pour chaque pièce de procédure). En conséquence de l'abolition des privilèges l'année précédente, le texte assure à chacun, *puissant ou misérable*, la même impartialité, notamment du fait de la collégialité des juridictions, les mêmes droits et mêmes devoirs, partant les mêmes réparations et les mêmes peines. Enfin le législateur, après la suppression des parlements, a voulu séparer l'ordre administratif (contentieux entre citoyens et administration) de l'ordre judiciaire (pour simplifier : au civil, litiges entre personnes privées ; au pénal, infractions à la loi, punies d'une amende et /ou d'une peine de prison, voire de mort, avant 1981).

Vingt ans plus tard, la loi du 20 avril 1810 rénove et codifie l'architecture élaborée par les constituants.



ALEXIS F<sup>ois</sup> PISON  
DU GALLAND FILS.  
Né à Grenoble en 1747  
Député du Dauphiné  
à l'Assemblée Nationale  
de 1789.



2 U 59

# nous contemplent.

Abordons l'organisation de la justice telle qu'érigée par l'Empire et qui reste la base de la justice actuelle : une pyramide en degrés, donc d'aspect plus aztèque qu'égyptien, de compétence, de hiérarchie, de ressort. De l'appréhension de cette architecture dépend l'identification de la source, autrement dit, selon la nature de la recherche, quel fonds consulter : truisme archivistique de base.

3 FI 341

## Les juridictions de droit commun

Hormis les matières qu'un texte spécifique a expressément soustrait à leur compétence, ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles (contentieux entre particuliers ; actes à caractère administratif) et pénales (infractions selon le crescendo contravention, délit, crime), sur le principe que *tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas*.

Au premier degré, la justice de paix, *paternelle et conciliatrice*, présente dans chaque chef-lieu de canton, siégeant le plus souvent dans les locaux de la mairie, a pour raison d'être, dans le domaine civil, l'arbitrage des petits différends et des conflits de la vie quotidienne ; elle a des attributions administratives relatives notamment à la vie rurale (bornage, élagage, curage, drainage...). Elle a compétence dans



M. Pierre GOYBET  
Avocat, ancien Conseiller général de la Savoie  
délégué à Chambéry le 7 mars 1896

PER 32 / 5

## Code pénal

Au nombre des monuments napoléoniens, le Code pénal, pris par décrets du 12 au 20 février 1810 et publié au *Bulletin des Lois n° 277 bis* (PER 1298/51), a été l'objet d'ajustements et de modifications jusqu'à son total remplacement le 1<sup>er</sup> mars 1994 par un code entièrement nouveau.

Ce texte bicentenaire a lui-même succédé au code des délits et peines du 3 brumaire an IV, lequel faisait suite au code de juillet 1791.

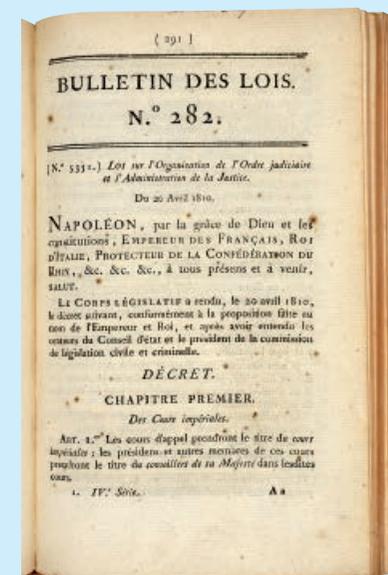
Les quatre livres qui le composent définissent les infractions, selon le crescendo contravention, délit, crime, et en détaillent les conséquences pénales, selon le decrescendo peine afflictive et /ou infamante, emprisonnement, amende. Les juristes en ont souligné la sévérité accrue, puisqu'y sont instituées, notamment, les peines de carcan (art. 22), de la marque au fer brûlant (art. 20), de mutilation du poing droit pour les parricides (art. 13).

Des 484 articles égrenant infractions (du défaut d'échenillage à la *contrefaçon* des sceaux de l'État) et sanctions (du pilonnage des gravures contraires aux mœurs à l'exécution en place publique), le plus connu est le douzième, qu'on découvre dans le Livre I, *Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets*, chapitre I, *Des peines en matière criminelle : Tout condamné à mort aura la tête tranchée*. Il donne lieu, dans *Le Schpountz* (Pagnol, 1938), à un numéro déclamatoire d'anthologie.

C'est dans le Livre II, le plus bref (16 articles), *Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits*, que se trouve un autre article célèbre, le 64, permettant d'invoquer l'état de démence au moment des faits.

Le Livre III, *Des crimes, des délits et de leur punition*, est celui qui comporte le plus grand nombre d'articles (389, soit 80%), traitant, en titre I, des crimes et délits contre la chose publique (la *res publica* romaine) et, en titre II, des crimes et délits contre les particuliers.

Enfin, le Livre IV détaille, au long de 21 articles, *Contraventions de police et peines*, réparties en trois classes.



PER 1298 / 51



**M. COUINAUD**

Président du Tribunal de Grenoble,  
récemment nommé à Nice.

# Les archives de la justice.

Le domaine du droit de la famille et de la personnalité (conseils de famille, tutelle, curatelle, émancipation, apposition et levée de scellés après décès...). Elle juge les actions possessoires, autrement dit relatives à la protection judiciaire de la possession en matière immobilière. Elle statue sur les contestations relatives à la formation et la révision des listes électorales (politiques et consulaires).

Enfin elle délivre ou reçoit des actes tels que certificats de nationalité, actes de notoriété, réception des serments et des déclarations, contrats d'apprentissage, déclarations de sinistre (calamité agricole, incendie), actes de société.

Le tribunal de simple police, puis tribunal de police, est la justice de paix statuant en matière pénale pour des infractions (contraventions) punies d'une amende et de peines privatives ou restrictives de droit selon une échelle de gravité, c'est-à-dire une classification précise des préjudices et actes délictueux, de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe.

La réforme de 1958 substitue aux justices de paix **les tribunaux d'instance**. Si les compétences en sont identiques, le canton ne constitue plus la circonscription de référence, si bien que, pour l'ensemble du territoire français, les 2062 justices de paix se muent en 455 tribunaux d'instance (TI). La possibilité de greffes détachés – tel celui du TI de Saint-Marcellin à Rives – et d'audiences externes, ou foraines, pallie en partie cette concentration.

En Isère, de 1959 (application de la réforme) à 2010 (nouvelle carte judiciaire), cinq tribunaux d'instance sont ainsi pérennisés : au chef-lieu pour l'arrondissement de Vienne, à Bourgoin-Jallieu pour l'arrondissement de La Tour-du-Pin, à Grenoble, La Mure et Saint-Marcellin pour l'arrondissement de Grenoble. Ce sont ces deux derniers qui viennent de disparaître.

Au premier degré encore, **les tribunaux de première instance** (d'abord de district, puis d'arrondissement), connaissent, au civil, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée par la loi à une autre juridiction. Cette compétence "par défaut" est surtout tangible par rapport à celle de la justice de paix. Sont notamment du ressort du tribunal de première instance jugeant au civil les actions en divorce, filiation, autorité parentale, succession, état civil (contrôle des registres, rectification, modification), responsabilité civile, accidents du travail, construction, copropriété, expropriation, purge d'hypothèques, prestations de serment de fonctionnaires. Enfin, les officiers publics et ministériels, singulièrement les notaires, sont tenus de déposer au greffe de cette juridiction un double de leurs répertoires. Le tribunal correctionnel est la compétence pénale du tribunal de première instance en matière de délits passibles d'une réparation financière supérieure à une somme fixée et régulièrement révisée et/ou d'une peine de prison : faux en écriture, abus de confiance, vols, coups et blessures volontaires, blessures involontaires graves, homicides involontaires...

PER 32 / 6



442 LE DAUPHINÉ. — Saint-Marcellin. — Le Palais de Justice.



ANT. BERTIN, 1888 - 111. Paris  
CHÉMIEU — Salle de la Justice de Paix.  
(Antenne collégiale du Couvent des Augustins)

9 Fi 3832

9 Fi 1035

En 1805 et 1817 pour Saint-Marcellin, 1815 pour Vienne, il est fortement question de supprimer les deux juridictions, ce qui suscite une respectueuse mais ferme prière au préfet de la part des maires et sous-préfets, afin qu'il use de son influence contre ces décisions. En 1926, le président de la République Gaston Doumergue signe un décret portant suppression, essentiellement pour des raisons budgétaires, de 227 des 359 tribunaux de première instance ; en Isère, disparaissent ceux de Saint-Marcellin et Bourgoin. Le tribunal de première instance de Grenoble est alors doté d'une section commune pour les deux juridictions supprimées. En 1930, la plupart des tribunaux supprimés, dont les deux isérois, sont rétablis.

Puis les tribunaux de première instance deviennent **tribunaux de grande instance** (TGI) en 1958 et c'est alors que le tribunal de première instance de Saint-Marcellin disparaît définitivement. Enfin, dans le cadre de la révision de la carte judiciaire la fusion des TGI de Vienne et Bourgoin-Jallieu à Villefontaine est en cours de réalisation.

Le principe de l'**appel** des décisions du premier degré a été conservé par le législateur révolutionnaire. Toutefois, par crainte d'une forme de résurrection des parlements, c'est un appel circulaire qui fut choisi, d'un tribunal de district à un autre tribunal de district. Le 27 ventôse an VIII, l'appel hiérarchique est restauré. D'abord tribunal d'appel, puis cour d'appel (1804), cour impériale (loi du 20 avril 1810),

cour royale, suivant les aléas des régimes, cette juridiction, dans notre région, étend depuis Grenoble son ressort aux trois départements issus de la partition de l'ancienne province de Dauphiné et, jusqu'au second traité de Paris (20 novembre 1815), à celui du Mont-Blanc (correspondant en gros à l'actuel département de la Savoie).

Jusqu'à la réforme de 1958, les tribunaux de première instance connaissent des appels des justices de paix. Désormais tous les appels du premier degré aboutissent devant la cour d'appel.

*Au nom du peuple français, la cour d'assises* – d'abord tribunal criminel, puis, à partir du 15 prairial an XII (4 juin 1804), cour de justice criminelle jusqu'en 1810 –, saisie par la chambre de mise en accusation, puis d'instruction, de la cour d'appel, est compétente en matière de crimes, c'est-à-dire d'infractions les plus graves (homicide et tentative d'homicide volontaire, vol avec arme, viol, incendie volontaire...). Cette juridiction départementale, intermittente (sessions trimestrielles de deux semaines) et hétérogène (magistrats professionnels et jury populaire) est probablement, du fait même de sa singularité, de la gravité des faits qui y sont sanctionnés et de la relation qu'en assurent les divers organes d'information, la plus connue du public. Ses arrêts et ordonnances d'acquiescement ne peuvent être frappés d'appel. Seule possibilité : le pourvoi en cassation.

PER 1512 / 2

## Dura lex, sed lex

Pour illustrer tout ce qui précède : vous irez voir le juge d'instance (justice de proximité), pour contracter un PACS ou le résilier, mais vous devrez vous adresser au TGI pour divorcer. De même, si vous ne remplissez pas vos obligations de locataire ou de bailleur, si vous traitez publiquement votre voisin de crétin des Alpes, si votre vache favorite se délecte des pissenlits du pré de votre voisin, si vous vous essayez ostensiblement les pieds sur le paillason adverse au motif que le propriétaire de l'objet refuse systématiquement de vous saluer et porte plainte de ce fait, c'est le TI qui est compétent ; mais si, après avoir subi une violente algarade de votre supérieur(e) hiérarchique, ayant cherché quelque réconfort par le moyen d'un breuvage fortement titré,



vous progressez selon un itinéraire sinusoïdal, êtes en conséquence interpellé(e) par un agent de la force publique et que, accablé(e) de tant de maux, vous le couvrez d'injures et le bastonnez féroce, vous comparaitrez devant le tribunal correctionnel (TGI). Enfin si, à la sortie de l'audience, exaspéré(e) par le manque de conviction de votre défenseur, vous l'étranglez aux marches du palais, vous serez passible des assises.

# Les archives de la justice.

## Les juridictions spécialisées

**AU CIVIL** – Les tribunaux de commerce ont une existence continue depuis au moins l'édit du chancelier de L'Hospital en 1523 ; ce sont les plus anciennes des juridictions françaises actuelles. Depuis l'origine, les juges, tous commerçants, en sont élus par leurs pairs, selon des modalités qui ont pu varier. Ils sont compétents en matière d'actes de commerce (ventes, nantissements, inscription des privilèges, actes de constitution et de dissolution des sociétés commerciales), de procédures de liquidations et faillites, de ventes de fonds de commerce et de contestations entre associés ; ils établissent les procès-verbaux et certificats de dépôt de dessins et modèles et des étiquettes de marques de fabrique. Depuis 1979, cette dernière compétence a été transférée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

En Isère, le premier tribunal de commerce fut celui de Vienne, créé le 28 décembre 1790 et confirmé en l'an VI. Celui de Grenoble existe depuis le 6 octobre 1809. Par ailleurs, de l'an IX à 1959, hormis la période 1926-1930, c'est le tribunal de première instance de Saint-Marcellin qui eut compétence commerciale pour son arrondissement. Enfin, dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin, c'est le tribunal de première instance de grande instance de Bourgoin qui eut de même compétence commerciale jusqu'à la dernière révision de la carte judiciaire. Cette compétence a été transférée au tribunal de commerce de Vienne.

**Les conseils de prud'hommes** sont des juridictions collégiales et paritaires. Inspirés de l'institution lyonnaise réglant les conflits entre soyeux et canuts sous l'Ancien Régime, supprimée par la Révolution et rétablie en 1806, ils furent d'abord implantés dans les régions où l'expansion économique le justifiait. C'est donc à Vienne l'industrielle qu'en Isère fut créé le premier conseil (26 mai 1824). Vingt-sept ans plus tard, ce fut celui de Grenoble. La création la plus récente est celle du conseil de Bourgoin (12 août 1931). Des six conseils alors en activité, cinq subsistaient en décembre 2008, date à laquelle deux ont été supprimés : celui de la Tour-du-Pin, transféré à Bourgoin, et celui de Voiron, transféré à Grenoble. Tous deux avaient été installés en 1886.

Depuis 1986, la loi prescrit l'existence d'un conseil au moins par ressort de tribunal de grande instance. Avant cette date en effet, les conseils étaient implantés irrégulièrement et, de ce fait, ne touchaient qu'une fraction des salariés et du territoire.

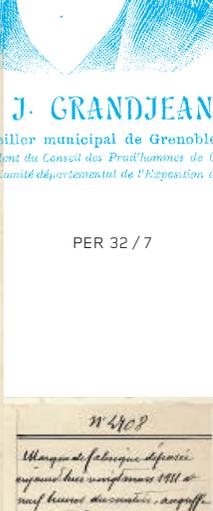
La raison d'être de ces juridictions est la recherche d'un arrangement satisfaisant les parties, dans les cas de litiges relatifs aux contrats de travail : tout plaideur est tenu de comparaître d'abord devant le bureau de conciliation ; si aucun compromis n'est trouvé, alors seulement l'affaire sera portée devant le bureau de jugement. Les conseils sont divisés en sections : industrie, commerce, encadrement, agriculture, divers.



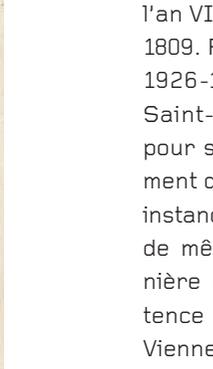
**M. J. GRANDJEAN**  
Conseiller municipal de Grenoble,  
Président du Conseil des Prud'hommes de Grenoble,  
Président du Comité départemental de l'Exposition de 1900.

PER 32 / 7

11 U 741



11 U 742



Leur rôle ne s'arrête pas là : les conseils de prud'hommes enregistrent les règlements d'ateliers ou intérieurs, les contrats d'apprentissage (qu'on trouvera aussi auprès du juge d'instance) et conservent, avant la création de l'INPI cité *supra*, les dessins et marques de fabrique, dont l'énumération ne serait pas sans évoquer certain raton laveur.

Enfin, les tribunaux paritaires des baux ruraux (1943), les commissions de sécurité sociale (1946), les juridictions des loyers (1948), les juridictions de l'expropriation pour cause d'utilité publique (1958) closent la liste de ces institutions de droit privé.

**AU PÉNAL** – Les juridictions pour mineurs ont pour objet ce qu'il est d'usage d'appeler la délinquance juvénile et sont, au regard de l'histoire, de création récente.

C'est en 1906 que la minorité pénale passe de 16 à 18 ans. La loi du 22 juillet 1912 met en place les tribunaux pour enfants et adolescents et instaure la liberté surveillée. Le juge des enfants, par l'ordonnance du 2 février 1945, connaît, au sein du tribunal de grande instance, du contentieux répressif et du contentieux préventif, ce qui fait de ce magistrat un juge de la jeunesse et de la famille (rééducation, protection), en raison de l'évolution de ses fonctions depuis 1958.

Au-delà de sa seizième année, en cas de crime, le mineur comparaît devant la cour d'assises des mineurs (loi du 24 mai 1951). La composition en est calquée sur celle de la cour d'assises, mais les débats en sont partiellement publics ou à huis clos.

Il n'y a pas lieu ici d'évoquer les juridictions militaires ou la haute cour de justice, car elles ne relèvent pas du ressort d'une cour d'appel.

## Les juridictions d'exception

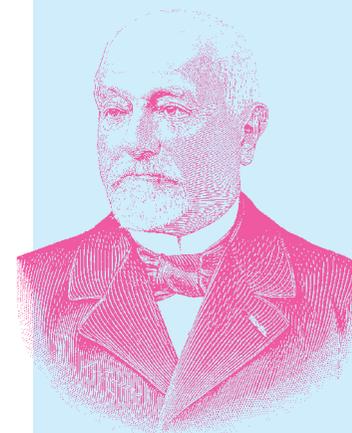
Institutions éphémères visant à traiter des situations temporaires, elles sont l'expression des cahots de l'histoire : les tribunaux criminels spéciaux pour la répression du brigandage (18 pluviôse an IX), puis cours de justice criminelle spéciales (17 prairial an XII), installés dans 32 départements ; les cours prévôtales départementales (début de la Restauration) et les commissions mixtes (coup d'État du 2 décembre, ressort des cours d'appel). Ces juridictions correspondent à une période troublée, un changement de régime politique, tout comme les cours instituées par l'État français puis la République à la Libération.

PER 32 / 6

## Juridictions administratives

Évoquons rapidement l'existence des juridictions administratives de droit commun du premier degré : les conseils de préfecture, créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII, auxquels succèdent, par décret du 6 septembre 1926, 22 conseils interdépartementaux, dont celui de Grenoble (départements de la Drôme, des Hautes-Alpes, de l'Isère et des deux Savoie). Les fonds en sont répertoriés dans la sous-série 5 K, récemment revue et dotée d'une introduction explicative (voir *Chroniques d'Archives* n°3).

En 1953, ces conseils cèdent la place aux tribunaux administratifs (TA). Le ressort géographique de celui de Grenoble perd le département des Hautes-Alpes, rattaché au TA de Marseille. Les TA connaissent de tout litige administratif non attribué à une autre juridiction [série W]. Rappelons enfin que le Médiateur de la République, institué par la loi du 3 janvier 1973, est principalement chargé de résoudre à l'amiable les litiges entre les citoyens et les administrations ou organismes chargés d'une mission de service public. Il est représenté localement par des délégués bénévoles au nombre de 4 dans notre département.



**M. Constant VIALLET,**

*Fabricant de ciments,*

*Ancien président du tribunal de commerce de Grenoble,  
Chevalier de la Légion d'honneur.*

# Les archives de la justice. Promenons-nous dans les fonds.



L 560



En Isère, l'ensemble des juridictions et administrations précédemment décrites a effectué des versements d'archives s'étendant sur près de 4000 mètres linéaires de rayonnages, autrement dit une lieue, ainsi répartis : 70 pour la partie de la série L relative à la justice (série fermée), 1500 pour la série U (série fermée), 27 pour la série Y (série fermée), 2350 pour la série W (série ouverte).

Il est utile de rappeler à ce propos que le versement aux Archives départementales des archives judiciaires postérieures à l'an VIII n'a fait l'objet d'un texte réglementaire qu'en 1926, à l'occasion de la suppression de certaines juridictions. Seuls les documents centenaires y étaient pris en compte et la mise en œuvre de cette instruction, en raison notamment de problèmes récurrents de personnel, de locaux, de budget, de méconnaissance des textes, fut, selon Vital Chomel, directeur des Archives départementales jusqu'en 1988, fort décevante et explique les lacunes des fonds de la série U. La collecte et la conservation des documents postérieurs à la Restauration constitua, après l'inauguration du bâtiment des Archives départementales en 1958, selon le même, une constante d'activité.

Enfin, la mise en application de la récente révision de la carte judiciaire a eu pour corollaire le versement des archives définitives du TGI de Bourgoin, notamment quant à sa compétence commerciale (70,50 ml), des

conseils de prud'hommes de La Tour-du-Pin et Voiron (4,00 ml et 5,50 ml), des TI de La Mure et Saint-Marcellin (14,30 ml et 40,00 ml), ces versements s'ajoutant à ceux effectués ordinairement par l'ensemble des juridictions présentes dans le département.

## Les outils

À ce jour, la quasi totalité des fonds judiciaires postérieurs à l'Ancien Régime a fait l'objet d'un classement et d'une description, donc d'instruments de recherche mis à la disposition du public dans la salle *ad hoc*. La bonne utilisation de ces outils conditionne la réussite d'une recherche, mais il convient de garder à l'esprit qu'au regard de la masse de documents produits par l'institution judiciaire, classés chronologiquement, la description ne peut qu'en être typologique (pour exemple : minutes d'arrêts ou de jugements, dossiers de procédure, actes civils, rapports d'expertises, ordonnances de référé ou sur requête, sentences, registres d'audience, rôles des causes, plumitifs d'audience, registres d'écrou...), non thématique. Les seules et notables exceptions en sont le dépouillement des dossiers d'affaires criminelles jugées par la cour d'assises de l'Isère entre 1811 et 1900 [4U 1-727] et des actes de sociétés par branche d'activité, jusqu'en 1900 pour le tribunal de commerce de Vienne [12 U], jusqu'en 1926 pour celui de Grenoble [11 U]. Notons aussi que l'ensemble de la série L, et donc singulièrement les parties intéressant la justice, a fait l'objet d'une indexation.





Dossier

# Les archives de la justice.

La série contemporaine [W] débute en 1940 (chute de la III<sup>e</sup> République) pour les fonds des juridictions non touchées par la réforme de 1958 et en 1959 pour les tribunaux de première instance devenus tribunaux de grande instance et les justices de paix devenues tribunaux d'instance. Il est toutefois malaisé, voire parfois inopportun, en raison des conditions de versement et de prise en charge, de respecter absolument cette frontière temporelle. Cet élément est à prendre en compte au cours d'une recherche.

Ces fonds sont essentiellement constitués des minutes de jugements et arrêts, dont la conservation définitive est acquise après un "séjour" de 30 ans dans les services producteurs – inutile donc d'espérer en prendre connaissance aux Archives départementales avant ce délai – et dont la communication est libre, hormis les attendus des jugements de divorce et les jugements pris en audience à huis clos et les jugements sur requête quand ils concernent des mineurs. Ils sont également composés d'actes civils ; de répertoires ; de registres d'audience ; de dossiers de procédure qui, selon leur origine, seront conservés en totalité (notamment : expropriation pour cause d'utilité publique ; adoption ; nationalité ; réhabilitation judiciaire ; cour d'assises ; tribunal pour enfants ; protection des mineurs et des majeurs ; baux ruraux) ou échantillonnés, en raison de leur masse, selon des critères réglementairement définis. Enfin, les rapports

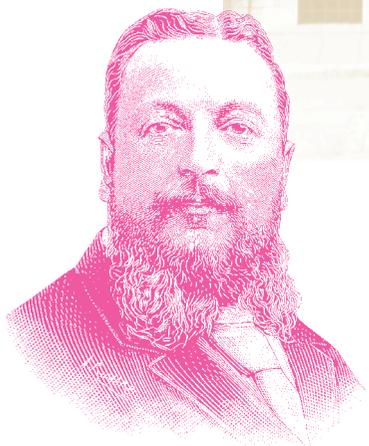
périodiques d'activité établis par la cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix renseignent sur le nombre et la catégorie des affaires traitées par le moyen de tableaux statistiques, récapitulés dans une rubrique *observations générales* au niveau de la cour d'appel.

La série Y, relative à l'administration pénitentiaire, comporte notamment de belles séries – nonobstant quelques lacunes – de registres d'écrou de l'an VII (Grenoble) à 1958, documents dont la communicabilité relève de la notion de vie privée, soit 50 ans. Jusqu'en 1956, on catégorise les individus dans des registres différents selon notamment qu'ils relèvent de la maison de correction, de la prison pour dettes, de la maison d'arrêt, ou qu'ils sont en transit. Après cette date, selon les prescriptions du ministère de la Justice, un seul registre est tenu, quelle que soit la raison de l'enfermement.

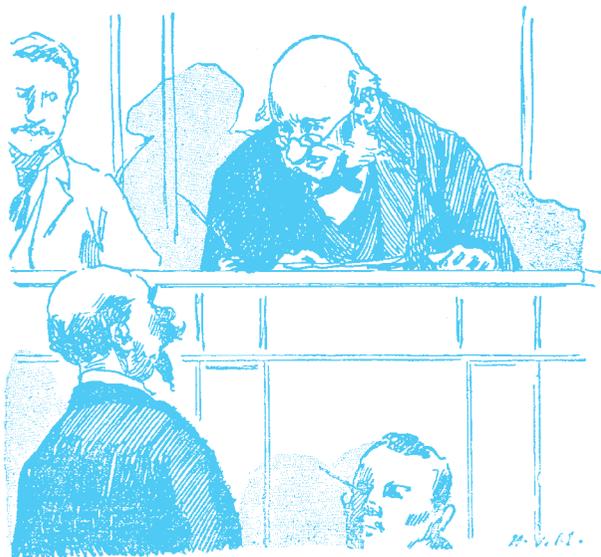
Quelques autres catégories de documents sont susceptibles d'alimenter une recherche : les cahiers journaliers d'observation tenus par les gardiens, les cahiers de parloir, les états des biens mobiliers – du képi de gardien à *Don Quichotte* – ou les rapports mensuels d'activité.

Pour la période contemporaine [série W], on trouvera les bordereaux de versement à la suite des sous-séries Y correspondantes.

3 FI 343



M. Adolphe BENOIT  
Avocat



— Huissier, faites donc faire silence!... Voilà cinq affaires que nous jugeons sans avoir entendu un traître mot.

PER 32 / 3

Lorsque l'enfant paraît, par déclaration de sa naissance en mairie, il se retrouve inscrit dans les registres d'état-civil et donc, à terme, dans les archives du tribunal de première instance, devenu tribunal de grande instance, qui en conserve un double (ce double qui forme la sous-série 5 E bien connue des généalogistes).

Par la suite, en attendant l'âge de la majorité, sa vie pourra être peuplée d'événements de nature à laisser de ses traces dans les fonds judiciaires. Né au début du siècle dernier, il devient orphelin par suite de l'hécatombe de Verdun. Sa mère, tutrice légale, constitue et réunit un conseil de famille, composé de parents et amis, pour avaliser cette nouvelle situation devant le juge de paix. Puis l'enfant est déclaré pupille de la Nation, après un jugement sur requête pris par le tribunal de première instance : le procureur envoie la requête, exposée par le tuteur ou la tutrice légal(e), au juge de paix, chargé de rassembler tous les éléments du dossier, de procéder à une enquête et de renvoyer le tout.

Malgré sa pension de veuve de guerre, sa mère peine à l'élever. Tant pis pour la bourse d'études secondaires dont il bénéficie au titre de pupille de la Nation, alors qu'il vient d'être brillamment reçu au certificat d'études primaires : il va donc apprendre un métier chez un maître, ce qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage passé devant le juge de paix ou les prud'hommes. Au cours de son apprentissage, survient un accident du travail – bénin, je vous rassure – : on en trouvera la déclaration auprès du juge de paix, lequel diligente une enquête dont le procès-verbal est transmis au tribunal de première instance. Le juge de première instance prend une ordonnance de conciliation ou, à défaut, rend un jugement.

Dans le même temps, ayant *agi sans discernement*, il a *soustrait frauduleusement* quelques châtaignes à une voisine. Il est donc jugé, au sein du tribunal de première instance, par le tribunal pour enfants, acquitté *pour défaut de discernement* en vertu de l'article 66 du code pénal et rendu à la surveillance de sa mère ou d'une personne jugée digne de confiance. Si le vol avait été jugé plus grave (argent, bicyclette...), il aurait été également acquitté au même motif, mais confié à la surveillance d'une association telle la *Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance* [arrêté d'autorisation et statuts en 100 M 3/1] et placé, jusqu'à sa majorité, chez un agriculteur ou dans une colonie pénitentiaire. Toutes ces tribulations ne l'empêchent pas de faire la connaissance d'une jeune personne qu'il décide d'épouser. Toujours mineur, il lui faut déposer une demande auprès du procureur du tribunal de première instance, lequel la transmet à la chancellerie.

Sur rapport du garde des sceaux, le chef de l'État prend un décret de dispense d'âge transcrit par le greffier du tribunal. Patatras : il s'avère que la fiancée, par suite d'omission, n'a pas été déclarée à sa naissance. En conséquence, une rectification d'état-civil est demandée auprès du même procureur, lequel, pour pouvoir rendre son jugement, délègue au juge de paix le soin de réunir des témoins attestant de la naissance et de l'ascendance de la promise (acte de notoriété). Le mariage peut enfin avoir lieu. Les jeunes mariés, de ce fait, bénéficient d'une émancipation de plein droit et définitive, sans nécessité d'en établir la demande auprès du juge de paix. Les aléas de leur vie, privée et professionnelle, seront encore parfois pour eux l'occasion de croiser l'institution judiciaire. Mais laissons-les savourer leur jeune bonheur et souhaitons-leur long et paisible parcours.

# J'RGPP donc j'archive...

Lorsque l'on évoque le métier d'archiviste, beaucoup imaginent ce dernier bien loin des réalités quotidiennes et de l'actualité législative, cantonné aux documents du passé qu'il observe à travers des verres épais... Pour ce qui est des lunettes, il semblerait que la majorité des archivistes qui exercent leurs talents aux Archives de l'Isère aient cédé à cette mode... Quant au reste, au risque de faire tomber un mythe, si nous, archivistes, avons quelque penchant naturel pour ce qui touche aux choses de l'Histoire, nous ne sommes néanmoins pas totalement coupés des réalités de ce siècle! Serez-vous surpris de lire que nous prononçons le sigle « RGPP » plusieurs fois par jour ?!

Eh oui, la **révision générale des politiques publiques** concerne aussi les Archives départementales... Tout d'abord, la direction des archives de France (DAF) vient d'être transformée en service interministériel des archives de France (SIAF) dans le cadre de la fameuse RGPP. Ensuite, les services de l'État touchés par la réforme nous ont très largement sollicités durant l'année 2009, nous faisant battre nos records de collecte avec un volume d'entrées se montant à 525 mètres linéaires, contre 460 m en 2008. En parallèle, la réorganisation des services déconcentrés du département nous ont amenés à faire un peu de gymnastique intellectuelle afin de faire nôtres les toutes fraîches DDI (DDT, DDCCS, DDPP) et autres DIRECCTE, DREAL, etc. Et surtout, assimiler la nouvelle répartition des missions entre les services qui sont créés et ceux qui restent en place... Vaste chantier !

Ainsi, en 2009, avons-nous eu l'occasion de collecter les dossiers d'administrations touchées par la réforme, notamment ceux de la préfecture, cette dernière voyant certaines de ses missions partir dans les trois DDI, comme l'équipement commercial, les installations classées, le tourisme, etc. Ces mutations entraînent une réorganisation en interne à la préfecture, avec d'une part la disparition de la direction de la cohésion sociale et du développement durable, de la direction des études, des finances et de l'interministérialité et de l'autre la création de la mission de coordination interministérielle. Par ailleurs, le regroupement des différents services d'inspection du travail en UT DIRECCTE nous a permis de faire rentrer des dossiers du SDITEPSA et la création de Pôle emploi a été l'occasion d'archiver le service étude et statistiques des ASSEDIC. Quant à la DDASS, dont les missions seront à terme réparties entre DDCCS et ARS, elle a recruté pendant plusieurs mois un contractuel afin de préparer un important versement, tant sur le plan du volume que sur celui de l'intérêt historique. En parallèle, la réforme de la carte judiciaire nous donne aussi du grain à moudre depuis 2008, avec la fermeture des conseils de prud'hommes de la Tour-du-Pin et de Voiron au 1<sup>er</sup> décembre 2008 et celles des tribunaux d'instance de La Mure et Saint-Marcellin le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Ces bouleversements dans l'organisation des services déconcentrés de l'État nous ont emmené sur le terrain, à la rencontre des services concernés, afin

de déterminer ensemble les priorités en matière de traitement des dossiers, de repérer les éléments à détruire et ceux présentant une valeur administrative ou historique forte, de dispenser des conseils pour la gestion des arriérés d'archives. Des protocoles d'archivage ont été signés avec certains services. En parallèle, nous avons initié des formations d'une demi-journée à destination des agents de la préfecture et du conseil général. Environ 70 agents y ont déjà participé et nous allons renouveler l'expérience en 2010. Le but : donner aux services des clés pour gérer au mieux leurs dossiers dans le respect de la réglementation, mais aussi, nous faire connaître des administrations et... faire évoluer notre image de service tourné exclusivement vers le passé !

Autant de rencontres qui ont nous ont permis d'échanger sur les métiers, les missions de chacun, de mieux repérer les conséquences de la réforme pour les services et leurs agents, bref, d'être au courant en temps réel de l'actualité administrative du département.

Cette activité accrue devrait se prolonger sur les années à venir, tout comme la mise en œuvre des réformes... À titre d'exemple, nous travaillons actuellement à la préparation d'un versement de dossiers de remboursements par la DDAF, puisqu'une partie de cette direction a rejoint la DDT au 1<sup>er</sup> janvier. Et nous avons comme ligne d'horizon l'échéance de 2014 pour la fusion des tribunaux de grande instance de Vienne et Bourgoin-Jallieu... Vaste chantier en perspective !

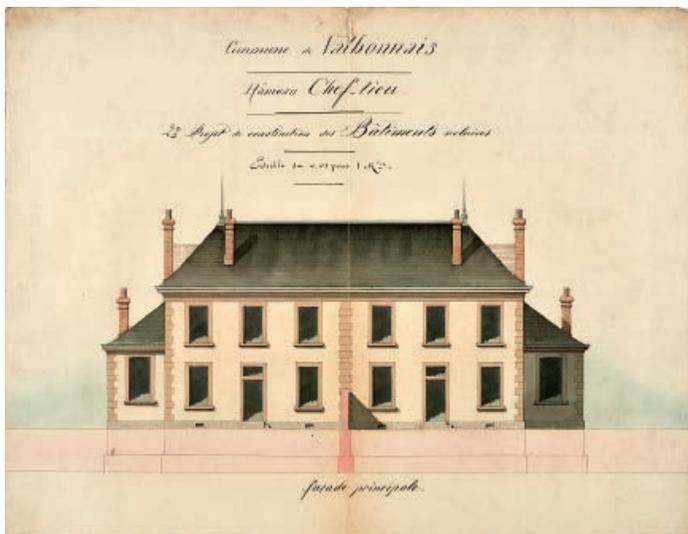


Préfecture de l'Isère - SICI

*Autour d'Albert Dupuy, préfet de l'Isère,  
les directeurs des trois nouvelles  
Directions départementales interministérielles :  
Claude Colardelle (DDPP),  
Bruno Béthune (DDCS)  
et Claude Arathoon (DDT).*

DDI – *Directions départementales interministérielles*  
DDT – *Direction départementale des territoires*  
DDCS – *Direction départementale de la cohésion sociale*  
DDPP – *Direction départementales de la protection des populations*  
DIRECCTE – *Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi*  
DREAL – *Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*  
UT – *Unité territoriale*  
SDITEPSA – *Service départemental de l'inspection du travail de l'emploi  
et de la politique sociale agricole*  
DDASS – *Direction départementale des affaires sanitaires et sociales*  
ARS – *Agence régionale de santé*  
DDAF – *Direction départementale de l'agriculture et de la forêt*

# Instruments de recherche



194 J – 87

## Un cabinet d'architectes (194 J)

Entrés par don aux Archives départementales voilà une dizaine d'années, les 17 ml classés du fonds du cabinet des architectes Péronnet, Riondet, Demartiny et Coutavoz s'étendent de 1858 à 1951, mais couvrent principalement les trente dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup>, période de gloire de l'or gris isérois.

Nous parcourons ainsi les rues de Grenoble, du célèbre *Café de la Table Ronde* aux établissements A. Raymond, égrenant des noms naguère connus de tous, tels Chatin, Bessiron ou Jay.

Partons ensuite pour la campagne, où abondent les projets de *maison d'école*, notamment pour les filles, Jules Ferry oblige.

Quant aux édifices religieux – n'oublions pas que le nom d'Eugène Péronnet reste associé à l'édification de l'église Saint-Bruno de Grenoble – il s'agit souvent de projets de reconstruction d'églises paroissiales (Châteauvillain, Le Périer, Sonnay...) à une époque où l'architecte diocésain avait nom Alfred Berruyer.

Enfin, pour l'anecdote, l'architecte Demartiny ayant été un temps (1938-1947) secrétaire de la commission communale de sécurité de Grenoble, nous apprenons, avec effroi, que *l'éclairage de panique* du cinéma Eden est insuffisant et, avec étonnement, que *le public sera informé par des écriteaux qu'il est formellement interdit de fumer dans la salle* du cinéma Palace.



## Chocolaterie Cémoi

196 J 611

(196 J)

Le classement des archives de la société Cémoi, l'une des plus emblématiques de l'industrie agro-alimentaire grenobloise, est désormais terminé. Les documents du fonds 196 J sont accessibles grâce à un répertoire numérique détaillé et représentent 33 mètres linéaires, de 1914 à la fin des années 1970.

En dépit du caractère lacunaire de cet ensemble, qui correspond aux dossiers transmis par le mandataire chargé de la liquidation en 1976, on y trouvera en particulier des informations sur l'installation rue Ampère, au lendemain de la Première guerre mondiale, de la chocolaterie moderne créée par Aimé Bouchayer à partir d'une affaire familiale, Chocolat Dauphin.

Devenue Cémoi en 1932, et dirigée par la famille Cartier-Million, la célèbre marque grenobloise sera florissante jusqu'à la fin des années soixante.

Le dépôt de bilan, en juin 1970, sonnera le glas de la chocolaterie, qui disparaît alors du paysage économique.

nouvellement en service

## Fonds de la société Glénat & Jubic, négociants en noix (249 J)

Les archives de la société Glénat & Jubic, conservées à Cognin-les-Gorges dans la maison familiale Glénat-Hubmann, ont fait l'objet d'un don aux Archives de l'Isère en 2007. Cette société était spécialisée dans l'achat, la préparation et la vente de noix et cerneaux en France, dans les colonies et à l'étranger.

Le premier de la famille à se lancer dans le commerce de la noix est Toussaint Glénat. Né le 16 novembre 1838 à Rovon, où son père Laurent est cultivateur, il fonde son entreprise en 1862.

D'après l'annuaire administratif de l'Isère, il est à la fois marchand de noix et de cocons : cette région compte alors de nombreuses magnaneries et l'exploitation des noyers n'y apporte qu'un complément de revenus. Mais l'apparition de la muscardine, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, entraîne l'arrachage des mûriers et le développement du commerce de la noix. Toussaint Glénat vend principalement des noix de dessert.

Dans les années 1880, la famille Glénat s'installe dans la commune voisine de Cognin-les-Gorges. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le fils de Toussaint, Joseph, s'associe avec son père.

À la mort de Toussaint en 1912, Joseph Glénat poursuit seul la gestion de l'entreprise familiale pendant une dizaine d'année. En 1922, il s'associe à Gustave Jubic. Ensemble, ils fondent les « Établissements Glénat & Jubic » qui ont pour objet, d'après le registre du commerce, l'exportation de noix. Gustave Jubic, né en 1866 à Buis-les-Baronnies (Drôme), possède déjà une expérience dans le domaine de la noix puisqu'il a géré précédemment la société d'import-export de noix et cerneaux « Jubic & Ferrand » à Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

Le siège social de cette société est situé à Saint-Marcellin. Entre 1925 et 1929, les associés achètent un entrepôt près de la gare de Saint-Marcellin, tout en continuant à utiliser les locaux de Cognin-les-Gorges. Les variétés de noix traitées sont les chabertes, les mayettes et les arlequins, vendues en France et à l'étranger, principalement en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Avant la crise de 1929, les États-Unis représentent 85 % des ventes de la société.

Le 27 décembre 1929, Joseph Glénat et Gustave Jubic s'associent à Jean-Joseph Laurent, né à Anvers en 1887. La société prend alors le nom de « Établissements Glénat & Jubic, société anonyme ». L'entreprise a un capital de 700 000 Francs divisé en 700 actions de 1000 Frs. Ce mode de gestion perdure jusqu'à la mort de Gustave Jubic en 1933 puis à la démission de Jean-Joseph Laurent en 1936.

Joseph Glénat, alors seul directeur, devient en 1940 président de la chambre syndicale des exportateurs de noix de Grenoble et cerneaux du Dauphiné. Au même moment, en raison de la guerre, la société connaît des difficultés pour vendre aux pays alliés où se trouvent ses principaux acheteurs. Elle disparaît à la mort de Joseph Glénat le 30 septembre 1952.

Après classement, ce fonds représente 6 mètres linéaires pour 153 cotes. Il se compose principalement de factures et de correspondance avec les sociétés d'import-export et les banques. Les documents les plus anciens sont des papiers de famille qui remontent au XIX<sup>e</sup> siècle mais la plupart des dossiers portent sur la période 1922 – 1947.

249 J 4



## Compteurs d'archives

### Du côté des archives communales

Depuis novembre 2009, trois communes ont, à leur demande, bénéficié de l'aide au classement de leurs archives :

Vasselin, Sérézin-de-la-Tour et Montagne. Les répertoires en sont disponibles en salle des inventaires.

En salle de lecture, vous pourrez consulter les microfilms de documents conservés en mairie :

Un petit registre paroissial de Sérézin-de-la-Tour qui a été retrouvé [2 Mi 2543].

Il concerne les mariages de 1660 à 1664 et les sépultures de 1652 à 1667.

Des documents de la Tour-du-Pin [1 Mi 586 / 589] : des actes de l'assemblée des habitants ainsi que le parcellaire datant de 1664 et le procès-verbal de la ligne de séparation entre les communautés de Sainte-Blandine et Saint-Jean-de-Soudain (1775) pour l'Ancien Régime ; les registres des délibérations du conseil municipal pour les années 1790-1793 et an X-1838.

Pour la commune de Venosc, des registres paroissiaux (baptêmes 1647 à 1671 et actes isolés de baptême 1638, 1688-1700, 1710-1716) ont été retrouvés dans les minutes du notaire Giraud, conservées sous la cote 3 E 4595. Des copies de ces documents peuvent être consultées sous la cote 4 E 38/45.

### Nouvelles du microfilmage

Les registres d'état-civil des communes de l'arrondissement de Vienne pour la période 1875 - 1906 sont microfilmés jusqu'à Oytier Saint-Oblas.

### La sous-série 2 O

Les archives du bureau des affaires communales de la préfecture (1800 - 1940) sont en cours de classement en 2 O. La dernière commune classée est Sassenage.

## Pratique

### Fermeture annuelle

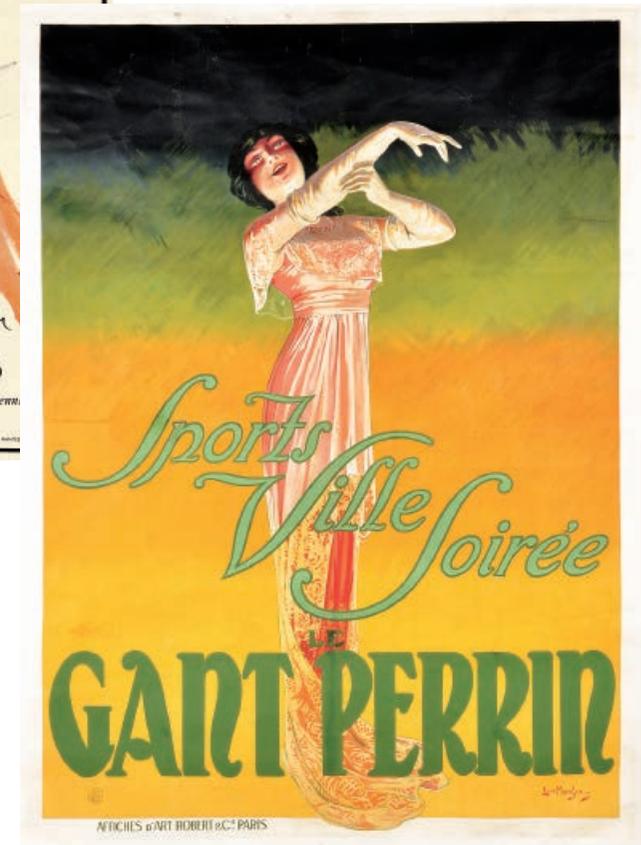
Comme chaque année la salle de lecture des Archives de l'Isère sera fermée au public la première quinzaine de juillet, soit cette année du 5 au 18 juillet. Réouverture le lundi 19 au matin. Cette période de fermeture permet d'effectuer des travaux de maintenance sur le bâtiment et de mobiliser toutes les équipes des Archives pour des opérations de collecte et de classement de grande envergure.

### Abonnement

Vous avez été intéressé par ce numéro de *Chroniques d'Archives* ? Vous désirez continuer à le recevoir ? Il faut vous abonner. Cet abonnement est gratuit.



Collection privée



Collection privée

### Une collaboration Archives / Entreprise

À l'occasion des 150 ans du Gant Perrin, l'entreprise a décidé de retracer son histoire à partir du fonds ancien déposé aux Archives de l'Isère [123 J]. L'opération, qui a débuté par un travail d'inventaire, s'achèvera en juin 2010 par la réalisation d'un livre.

Jean-Louis Perrin, héritier et dirigeant, à l'origine de ce projet de valorisation, en a confié la réalisation à Éric Robert (Éditions Dire l'Entreprise) qui a travaillé en partenariat avec les Archives de l'Isère.